

République française

Département du Lot

COMMUNE D'ESPEDAILLAC

Séance du 13 octobre 2022

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 06/10/2022

L'an deux mille vingt-deux et le treize octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gérard MAGNE

Présents : 7

Présents : Gérard MAGNE, Sylvain CAVALIE, Laurence LUCOTTE, Gérard DOREMUS, Francis JAMMES, Laura CIPIERE, Olivianne BELKADI

Votants: 9

Pour: 9

Représentés: Malika BEAUDET par Francis JAMMES, Sonia PAGES par Gérard MAGNE

Contre: 0

Abstentions: 0

Excusés: Bruno WIDENMANN, Yves BAISSAC

Absents:

Secrétaire de séance: Olivianne BELKADI

Objet: Création emploi Agent recenseur - recensement 2023 - DE_2022_4_7

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison des opérations de recensement de la population devant avoir lieu du 19 janvier au 18 février 2023, il y a lieu de créer un emploi non permanent à temps non complet pour une mission ponctuelle de recensement de la population dans les conditions prévues à l'article 3 alinéas 2 de la loi n°84-5,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de créer un emploi non permanent, à temps non complet, d'agent recenseur pour cet accroissement temporaire d'activité, pour la durée de la mission impartie.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an susdits.

Secrétaire de séance

Olivianne BELKADI



Le Maire,

Gérard MAGNÉ



Publication sur le site de la Mairie le :

26/10/2022

RF
SOUS PREFECTURE DE FIGEAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/10/2022
046-214000942-20221013-DE_2022_4_7-DE